

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

Séance du Mardi 29 juin 2021

Compte rendu succinct

Etaient présents : Jean-François BERNARD, Joël COLSON, Allain GUESDON, Magali GUEST, Marie-France CHÂRON, Jean-Claude HOUSSARD, Martine LECERF, Michel BAILLEUL, Michel PRENTOUT, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Michel LAMARRE, Caroline THEVENIN, Christophe BUISSON, Catherine FLEURY, Michel ROTROU, Catherine PONS, Sylvain NAVIAUX, Nourdine BARQI, Véronique GESLIN, Nicolas PUBREUIL, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER, Didier EUDES, Luc FONTAINE, Michèle LEVILLAIN, Richard GRISSET, Gérard DOUVENOU, Martine HOUSSAYE, Alain GESBERT, Joël MATHIEU.

Absents et excusés : Xavier CANU, Laurence THURMEAU, Pascale DRIFFORT, Marie STRICHER, Daniel GUIRAUD, Jean-Yves CARPENTIER, Albert DEPUIS, Véronique COUTELLE (donne pouvoir à Michel Bailleul), Alain FONTAINE, Jacques GILLES, Patricia SAUSSEAU, François SAUDIN, Christophe HEMERY (donne pouvoir à Michel Lamarre),

Secrétaire de séance : Allain GUESDON.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 19h30,
 - Donne lecture des pouvoirs,
 - Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 26 mai 2021 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.
-

Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Déchets de l'année 2020

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence "Déchets", la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville doit rédiger un rapport sur la qualité et le prix du service des déchets. Ce document doit être élaboré tous les ans, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice afin d'être mis à la disposition du public qui le souhaite.

En effet, la loi n°95-101 du 2 février 1995 ou loi BARNIER, relative au renforcement de la protection de l'Environnement, exige dans un souci de transparence et d'information aux usagers la publication d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés par les collectivités. Les autorités locales soumises à cette obligation sont les présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les maires.

Le contenu de ce rapport est fixé par le décret n°2000-404 du 11 mars 2000 publié par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, il s'agit pour l'essentiel d'Indicateurs techniques et financiers.

Ainsi Il est fait une présentation des principaux indicateurs techniques et financiers contenus dans ce rapport. Le document final sera transmis à l'ensemble des communes, après délibération du conseil communautaire approuvant ce rapport, afin d'être mis à disposition du public.

CECI ENTENDU,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement,

VU le décret n°2000-404 du 11 mars 2000 publié par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire,

VU le rapport présenté,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la communication concernant le rapport annuel 2020 sur le Service déchets sur le territoire de la CCPHB,

APPROUVE le rapport annuel 2020 sur la qualité du service déchets sur le territoire de la CCPHB,

DIT QUE celui-ci sera mis à disposition du public, en mairie et au siège de la CCPHB (version papier) et en version informatique sur le site internet de la CCPHB,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Rapport annuel 2020 du service Enfance & Jeunesse de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que le Service Enfance et Jeunesse doit rédiger un rapport annuel sur le fonctionnement de ce service. Ce document doit être élaboré tous les ans, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice afin d'être mis à la disposition du public qui le souhaite.

Le présent rapport d'activité porte sur les actions réalisées sur le bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'exercice 2020.

CECI ENTENDU,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport annuel présenté,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la communication concernant le rapport annuel 2020 sur le Service Enfance et Jeunesse,

APPROUVE le rapport annuel 2020 sur la qualité du service Enfance et Jeunesse,

DIT QUE celui-ci sera mis à disposition du public, en mairie et au siège de la CCPHB (version papier)

et en version informatique sur le site internet de la CCPHB.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Rapport annuel 2020 du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPHB (Eure et Calvados)

Monsieur le Président rappelle que le Service Public d'Assainissement non collectif doit rédiger un rapport annuel sur le fonctionnement de ce service. Ce document doit être élaboré tous les ans, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice afin d'être mis à la disposition du public qui le souhaite.

CECI ENTENDU,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport présenté,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la communication concernant le rapport annuel 2020 sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCPHB (Eure et Calvados),

APPROUVE le rapport annuel 2020 sur la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCPHB (Eure et Calvados),

DIT QUE celui-ci sera mis à disposition du public, en mairie et au siège de la CCPHB (version papier) et en version informatique sur le site internet de la CCPHB.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Budget annexe « Ordures ménagères » - Proposition d'admissions en non-valeur et validation de créances éteintes

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Pour ce qui concerne le budget annexe « Ordures ménagères », le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la liste de créances irrécouvrables, détaillée ainsi qu'il suit :

- ✓ Créances éteintes 14 153.02 € (numéro de liste 4524571115) – dossiers de liquidations judiciaires avec certificats d'irrécouvrabilité,
- ✓ Créances admises en non-valeur : 997.39 € (numéro de liste 4948120315).

Les crédits sont suffisants à l'article 6541 et seront ouverts par décision modificative à l'article 6542.

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADMET l'irrécouvrabilité des créances suivantes :

- ✓ Créances éteintes 14 153.02 € (numéro de liste 4524571115) – dossiers de liquidations judiciaires avec certificats d'irrécouvrabilité,
- ✓ Créances admises en non-valeur : 997.39 € (numéro de liste 4948120315).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Budget annexe « Ordures ménagères » - Décision modificative N°1

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de présenter une décision budgétaire modificative N°1 au budget annexe « Ordures ménagères » pour acter les opérations suivantes :

- ✓ Chapitre 002 – Correction du résultat de fonctionnement reporté (reprise erronée au moment du vote du budget, différence de 92.83 €),
- ✓ Affectation de crédits suffisants pour passer les écritures relatives aux créances éteintes (Cf. sujet ci-avant),

Les écritures comptables suivantes peuvent être ainsi présentées :

Budget annexe OM - Décision modificative n°1					
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	002		Résultat de fonctionnement reporté		- 92,83
Fonctionnement	65	6542	Créances éteintes	14 200,00	
Fonctionnement	023		Virement à la section d'investissement	- 14 292,83	
Investissement	021		Virement de la section de fonctionnement		- 14 292,83
Investissement	23	2315	Immobilisations en cours	- 14 292,83	

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux ajustements demandés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux ajustements des comptes présentés sur les différents budgets mentionnés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Budget annexe « SPANC » - Dénonciation de l'option de TVA

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la faculté d'opter pour l'imposition à la TVA est ouverte aux collectivités locales, à leurs groupements ou à leurs établissements publics. Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui exploite directement le service public d'assainissement non collectif autonome est placé hors du champ d'application de la TVA mais peut opter pour l'assujettissement à la TVA en application de l'article 260 A du Code Général des Impôts (CGI).

Tel a été le choix opéré par la Communauté de Communes du Pays de Honfleur en 2005 pour la gestion comptable du service public d'assainissement non collectif (assujettissement à TVA).

L'option couvre l'année ou la fraction d'année au cours de laquelle elle a pris effet et les quatre années suivantes (CGI, annexe II, art. 201 quinquies). Il résulte de ces dispositions que l'option pour le paiement de la TVA des collectivités locales est irrévocable jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet. Considérant les dispositions ci-avant rappelées et les délais impartis, il est proposé à l'assemblée de dénoncer l'option de TVA pour le budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (gestion de la thématique assainissement non collectif sur le secteur calvadosien).

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DENONCE l'option de TVA pour le budget annexe « SPANC »,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Validation du tableau des effectifs du personnel de la CCPHB

Monsieur le Président rappelle que les tableaux des effectifs de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La dernière mise à jour du tableau des effectifs a été présentée au comité technique du 24 novembre 2020.

Depuis, deux délibérations ont été prises au conseil communautaire des 19 février 2021 et 29 mars 2021, pour créer des postes d'une part, dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2021, et d'autre part, pour tenir compte des besoins des services en matière de recrutement.

Par ailleurs, dans le cadre des avancements de grade effectués au titre de l'année 2021, du reclassement des éducateurs de jeunes enfants principal de 1^{ère} classe, des recrutements opérés, ainsi que des besoins des services, il convient de supprimer ou de créer divers postes.

Enfin, Monsieur le Président informe l'assemblée que le présent tableau des effectifs a reçu un avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 21 mai 2021.

Il convient également de créer un poste d'ingénieur principal, pour tenir compte des besoins des services en matière de recrutement, au service « Cycle de l'eau ». Ce poste n'a pas été présenté lors du comité technique du 21 mai 2021, mais il convient de rappeler que les créations de poste ne sont pas règlementairement soumises au comité technique pour avis.

Enfin, deux délibérations portant présentation et validation du tableau des effectifs du personnel de la CCPHB, ont été validées lors des conseils communautaires des 2 avril 2019 et 15 juillet 2020.

Il convient de modifier ces deux délibérations en précisant que si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ainsi, Monsieur le Président propose que ce dernier entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

CECI ENTENDU,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

VU l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 21 mai 2021,

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer des postes suites aux avancements de grade au titre de l'année 2021, au reclassement des éducateurs de jeunes enfants principal de 1^{ère} classe, et afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes afin de tenir compte des besoins des services en matière de recrutement.

CONSIDERANT la nécessité de modifier les délibérations validées lors des conseils communautaires des 2 avril 2019 et 15 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADOpte le tableau des effectifs présenté,

SUPPRIME les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants principal de 1^{ère} classe à temps complet.

CREE les postes suivants :

- 1 poste d'attaché à temps complet
- 1 poste d'ingénieur principal

MODIFIE les deux délibérations portant présentation et validation du tableau des effectifs du personnel de la CCPHB, en précisant que si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

DIT QUE si nécessaire les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

DIT QUE ce tableau des effectifs sera applicable à compter du 1er juillet 2021.

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires au versement du traitement et charges des agents sont inscrits au budget de l'établissement public.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération,

Convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité avec le Centre de Gestion du Calvados

Monsieur le Président rappelle que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- En désignant un agent en interne,
- En passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

Une convention a été signée entre le CDG 14 et la CCPHB pour la période du 16 décembre 2019 au 31 décembre 2020.

Il est donc proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le projet de convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité avec le CDG 14, a été présenté au CHSCT pour avis lors de sa séance du 10 juin 2021.

Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée la convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité avec le CDG 14, et propose que cette convention entre en vigueur au 1er juillet 2021.

CECI ENTENDU,

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 10 juin 2021.

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DECIDE de confier au Centre de Gestion du Calvados le soin d'assurer la mission d'inspection en Santé et Sécurité au Travail, à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2026,

ADOpte la convention d'adhésion à la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité avec le CDG 14 afin que celui-ci assure la mission d'inspection hygiène et sécurité par la mise à disposition d'un ACFI,

DIT QUE les crédits prévisionnels nécessaires seront inscrits au budget de l'établissement public,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative à l'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité du CDG 14, telle que jointe en annexe, et toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Mobilité - Convention de gestion avec la ville de Honfleur

Monsieur le Président rappelle que la compétence « mobilité », hors transport scolaire, est transférée à la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville (CCPHB), à compter du 1^{er} juillet 2021.

Afin de régler les détails administratifs et techniques relatifs à ce transfert de cette compétence, il est proposé à l'assemblée, en application de l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, de valider une convention de gestion entre la ville de Honfleur et la CCPHB pour une période transitoire courant du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2022.

Monsieur le Président rappelle également à l'assemblée que la ville de Honfleur a conclu le 18 décembre 2015 avec la société KEOLIS CALVADOS un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service de transport public de scolaires et de voyageurs de l'agglomération de Honfleur, contrat arrivant à terme le 31 décembre 2023.

L'objet de la présente convention est de confier à la commune de Honfleur, pendant la période transitoire, la gestion du contrat de délégation de service public suscité, uniquement en ce qui concerne la partie du contrat transférée à la CCPHB via le transfert de la compétence « mobilité ».

L'exercice par la ville de Honfleur des missions objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,
VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE la signature d'une convention de gestion entre la CCPHB et la ville de Honfleur dans les conditions ci-avant indiquées.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

**DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi –
DELIBERATION D'APPROBATION**

Monsieur le Président rappelle que le PLUi a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2014, puis modifié par délibération d'approbation en date du 27 septembre 2016, du 19 février 2018 et du 26 mai 2021. Le PLUi, document d'urbanisme applicable aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados, fait également l'objet d'une procédure de modification de droit commun, dite Modification n°4 du PLUi, prescrite par délibération du 15 décembre 2020.

La déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi porte sur la création d'un centre scénographique d'histoire maritime normande et la réalisation d'un ensemble d'ateliers spectacles du navire amiral de Guillaume le Conquérant "La Mora", avec un objectif de formation / insertion aux métiers de la mer, sur le quai nord de l'avant-port de Honfleur.

La demande d'examen au cas par cas a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 8 décembre 2020 et notifiée le 11 décembre 2020. Par décision du 4 février 2021, la MRAe n'a pas soumis la déclaration de projet n°1 à évaluation environnementale.

Par courrier en date du 10 février 2021, le Président Tribunal administratif de Caen a désigné Rémi de la Porte des Vaux, en qualité de Commissaire enquêteur.

Par arrêté communautaire du 19 février, le Président de la CCPHB a mis à l'enquête publique unique la Déclaration de Projet n°1 et la modification n°2 du PLUi.

Le dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi a été notifié, en date du 23 février 2021, aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux Maires des douze communes du Calvados, en date du 16 mars 2021.

Avant la tenue de la réunion d'examen conjoint le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord et la Chambre d'Agriculture du Calvados ont émis des avis favorables sans remarque, respectivement en date du 11 mars 2021 et du 16 mars 2021.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, le projet a fait l'objet d'un examen conjoint qui s'est tenu, en raison des conditions sanitaires, par visioconférence, le vendredi 18 mars 2021.

Étaient présents :

- La CCPHB représentée par Sylvain Naviaux Vice-président à l'aménagement de l'espace Urbanisme-Habitat et Conseiller municipal à la ville d'Honfleur ainsi que Julien Duprat Responsable du service urbanisme,
- Le bureau d'études Citadia Conseil, représenté par Alexis Berou, qui accompagne la Communauté de Communes dans la procédure,
- La DDTM du Calvados représenté par Denis Labigne et Bertrand Bres,
- Le Conseil Départemental du Calvados (CD) représenté par Bertrand Dequen,
- Le Syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge représenté par Stéphane Bonnafé,
- Le Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique Rémi de la Porte des Vaux.

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord et la Chambre d'Agriculture de Normandie, considérant pour cette dernière l'absence totale d'impact du projet sur l'activité agricole, ont estimé que leur présence n'était pas nécessaire et ont donné un avis favorable au projet par courriers datés respectivement du 11 mars 2021 et du 16 mars 2021.

Cet examen conjoint a fait l'objet d'un procès-verbal détaillé inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 22 mars 2021 au 6 avril 2021, soit 16 jours consécutifs.

Le public pouvait transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- Dans les registres d'enquête disponibles au siège de la CCPHB aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse précisée à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête,
- Au commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures de permanence,
- Par courrier électronique à l'adresse courriel : enquetepublique@ccphb.fr,
- Enfin, vu le contexte sanitaire (Covid) et le couvre-feu, toute personne préférant un entretien téléphonique avec le commissaire enquêteur, pouvait laisser ses coordonnées à l'accueil de l'urbanisme.

Au cours des 3 permanences du Commissaire enquêteur, 30 personnes sont venues consulter le dossier et, si besoin, déposer un courrier ou une observation dans le registre d'enquête. Une observation a été rédigée en présence du Commissaire enquêteur. Aucune observation n'a été rédigée dans les registres d'enquête en dehors des permanences du Commissaire enquêteur. 7 courriers ou courriels ont été déposés à l'attention du Commissaire enquêteur. 3 entretiens téléphoniques ont été réalisés. La déclaration de projet n°1 et la modification n°2 du PLUi ont été consultés 250 fois sur le site internet de la CCPHB.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 26 avril 2021 au projet de déclaration de projet n°1. Cet avis est accompagné de 4 recommandations qui sont à retrouver dans le rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente délibération, au même titre que l'ensemble des remarques émises par le public. Ces 4 recommandations ont été prises en compte et le dossier a été modifié en conséquence.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territorial Nord Pays d'Auge approuvé le 29 février 2020 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) à compter du 1^{er} janvier 2017, et stipulant l'exercice de la compétence Planification, élaboration et procédures d'évolution des documents d'urbanisme,

VU la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 20 novembre 2014,

VU la délibération d'approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 27 septembre 2016,

VU la délibération d'approbation de la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 19 février 2018,

VU la délibération d'approbation de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) en date du 26 mai 2021,

VU la décision après examen au cas par cas (Décision délibérée n° 2020-3872), en date du 4 février 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie, dispensant la procédure d'évaluation environnementale,

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Calvados, en date du 16 mars 2021,

VU l'avis favorable du Comité régional de Conchyliculture, en date du 18 mars 2021,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le vendredi 18 mars 2021,

VU l'arrêté communautaire n°2 en date du 19 février 2021 soumettant à enquête publique unique la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité et le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) du lundi 22 mars 2021 9h au mardi 6 avril 2021 17h,

VU les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT QUE l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation.

CONSIDERANT QUE le Projet La Mora a pour objet la restructuration d'un site déjà artificialisé, en pointe du Môle, constitué de bâtiments en briques patrimoniaux qui seront pour leur quasi-totalité restaurés, dans un souci de préservation du bâti existant et d'intégration dans le paysage environnant. Le Projet La Mora participe ainsi à la revalorisation et la préservation des paysages du Môle, tout en mettant en valeur les nombreuses vues remarquables sur le centre historique, les bassins et les espaces portuaires, les espaces naturels de l'estuaire et des bassins de chasse ainsi que le Pont de Normandie.

CONSIDERANT QUE le Projet La Mora prévoit la restructuration du site afin d'accueillir Le Chantier de La Mora – construction du navire de Guillaume le Conquérant, tout en prévoyant la création d'un musée et un espace scénographique, ainsi que l'hébergement d'élèves apprenant les techniques navales et leurs mises en œuvre. Ce projet participe ainsi au développement touristique et culturel de Honfleur, par une mise en valeur de l'histoire de la Normandie et des techniques navales mises en œuvre à Honfleur.

CONSIDERANT QUE, pour les mêmes raisons, le Projet La Mora, participe au développement d'emplois, ainsi qu'en créant de nouvelles possibilités en matière de formation professionnelle au métier de la mer et de la construction navale.

CONSIDERANT QUE, pour l'ensemble de ces raisons, le Projet La Mora revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT QUE la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) ayant fait l'objet d'un examen conjoint et mis à la disposition du public, a fait l'objet des modifications issues des 4 recommandations du Commissaire enquêteur pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public.

CONSIDERANT QUE la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi s'appliquant aux communes de la CCPHB situées dans le département du Calvados) telle qu'elle est présentée au conseil communautaire est prête à être adoptée, conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme.

CECI ENTENDU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DECIDE d'approuver les modifications apportées au projet de PLUi ;

DECIDE d'approuver la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente ;

Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

INDIQUE que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et en mairie des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture ;

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et en mairie des communes membres durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise à la Sous-Préfecture du Calvados au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs ;

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Sous-Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Canteloup Marronnier Le Buquet de la ville de Honfleur co-financé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

Monsieur le Président rappelle que le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre pour la politique de la ville et redéfinit les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville du quartier Canteloup-Marronniers-Le Buquet de la ville de Honfleur a été approuvé et signé en 2015.

Ce quartier a été retenu comme pouvant bénéficier du programme national de renouvellement urbain en qualité de quartier d'intérêt régional. Le délégué territorial de l'ANRU, a donné un avis favorable au projet le 5 mai 2017 permettant la signature du protocole de préfiguration la même année.

Après validation en comité de pilotage en avril 2018, le projet de rénovation urbaine du quartier a été approuvé en Conseil Municipal le 12 décembre 2018.

Les objectifs de ce projet urbain sont de :

- ✓ Désenclaver le quartier, par la réalisation d'une nouvelle voie vers le plateau pour connecter le quartier à l'ensemble de la Ville de Honfleur et fluidifier les déplacements,
- ✓ Requalifier les espaces publics et créer un espace de centralité structurant pour le quartier,
- ✓ Retrouver l'attractivité résidentielle du quartier en créant de la mixité et accompagner les occupants actuels dans leur parcours résidentiel,
- ✓ Conforter et développer les équipements associatifs pour faire du quartier un pôle associatif reconnu par l'ensemble des habitants de Honfleur,
- ✓ Recréer un espace attractif pour développer une activité commerciale tournée vers l'Economie Sociale et Solidaire.

Il convient désormais d'approuver la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du programme national de renouvellement urbain (NPNRU), liant l'ANRU, l'Etat, Action Logement, la Foncière Logement, la Caisse des Dépôts, l'ANAH, la CCPHB, la ville de Honfleur, les bailleurs sociaux, Inolya et Partélios. Le contenu de ladite convention a été approuvé en COPIL le 7 juin 2021.

La convention présente le quartier Canteloup-Marronniers, les éléments du projet urbain, les concours financiers du NPNRU aux opérations programmées figurant à la convention, les modalités d'évolution et de suivi, les dispositions diverses et les annexes.

Sont décrits dans ce document, les points suivants :

- ✓ Le pilotage et la coordination des acteurs,
- ✓ Le relogement et les attributions,
- ✓ La reconstitution de l'offre,
- ✓ La stratégie de diversification résidentielle et les contreparties locatives et foncières dédiées à Action Logement,
- ✓ Les projets d'échanges fonciers entre bailleurs et villes,

- ✓ Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants (clauses d'insertion dans les marchés publics),
- ✓ La communication et la participation citoyenne,
- ✓ Le dispositif de suivi et d'évaluation.

Le concours financier de l'ANRU :

- Subvention de 1 208 672.45 € répartie comme suit :
 - ✓ Ville de Honfleur : 402 081.92 €
 - ✓ Inolya : 806 590.53 €
- Prêts bonifiés à hauteur de 222 600 € pour Inolya dans le cadre de la reconstitution de l'offre.

La programmation financière pour la ville de Honfleur et la CCPHB est la suivante :

- Dépenses prévisionnelles par secteurs :
 - ✓ Voie de désenclavement : 1 361 470 €
 - ✓ Secteur Entrée de quartier : 1 531 304 €
 - ✓ Secteur Cœur de quartier : 1 186 676 €
 - ✓ Secteur Canteloup : 1 522 523 €
 - ✓ Extension Chaloupe : 1 450 019 €
- TOTAL DEPENSES : 7 051 992 €

Les dépenses doivent être engagées pour le 31 décembre 2024 et réglées pour le 31 décembre 2031.

- Recettes par opérateurs :
 - ✓ ANRU : subvention de 402 081,92 €,
 - ✓ REGION : subvention de 1 816 859 € dans le cadre du contrat de territoire,
 - ✓ CCPHB : participation de 250 000 €, via un fond de concours,
 - ✓ Ville de Honfleur : emprunt de 4 583 053€ auprès de la Caisse des Dépôts.

CECI ENTENDU,

VU le code général des Collectivités territoriales,
VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,
VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président,
VU le Contrat de ville signé en 2015,
VU le protocole de préfiguration signé en 2017,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 septembre 2020 actant l'ingénierie du projet de renouvellement urbain OU vu la délibération du Conseil Municipal du 21/10/2020 actant l'ingénierie du projet de renouvellement urbain.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
 LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,**

APPROUVE le concours financier de la CCPHB de 250 000 €, sous la forme d'un fond de concours pour le projet de rénovation du quartier Canteloup- Marronniers-Le Buquet de la ville de Honfleur,
S'ENGAGE à provisionner au budget de la CCPHB la somme nécessaire à la bonne exécution du projet de rénovation du quartier Canteloup-Marronniers-Le Buquet de la ville de Honfleur,
APPROUVE la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Canteloup-Marronniers-Le Buquet de la Ville de Honfleur,
AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

Monsieur le Président rappelle qu'afin d'accélérer la relance et d'accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le Gouvernement a souhaité proposer aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

Le CRTE a vocation à intégrer l'ensemble des dispositifs d'accompagnement de l'État à destination des collectivités territoriales, actuels et futurs, comme le contrat de ville ou le programme Petites villes de demain.

Il constitue la déclinaison territoriale du plan de relance, et bénéficiera à ce titre des crédits de ce dernier lors des deux premières années.

Le CRTE permettra de flécher les financements de l'Etat de manière prioritaire, en identifiant les investissements structurants du territoire (hors voirie et réseaux).

Signé pour six ans avec les intercommunalités, le CRTE est évolutif, avec une revue de projet annuelle pour actualiser la programmation des investissements.

Le CRTE de la CCPHB intègre 68 actions, issue du recensement effectué auprès des Communes du territoire. Il est structuré autour des 4 volets suivants :

- ✓ **VOLET 1 : TRANSITION DÉMOGRAPHIQUE**
Préserver la place des habitants et l'âme du territoire en régulant les flux touristiques.
- ✓ **VOLET 2 : TRANSITION ÉCONOMIQUE**
Préserver, défendre et développer la place de l'emploi, et développer l'emploi des jeunes .
- ✓ **VOLET 3 : TRANSITION ECOLOGIQUE**
Conjuguer protection environnementale et qualité de vie.
- ✓ **VOLET 4 : TRANSITION NUMERIQUE**
Développer la couverture très haut-débit et les usages numériques.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la CCPHB ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à cette mise en œuvre.

Facturation 2021 de la redevance spéciale pour les professionnels dans le contexte lié à la Covid-19

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale concerne les non-ménages (commerces, restaurants, administrations publiques...) situés sur la partie Calvadosienne du territoire, et qui font appel au service public pour la prise en charge de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères.

La redevance spéciale est appliquée de deux façons :

- Pour les producteurs de moins de 100L de déchets par semaine, elle est appliquée au forfait.
- Pour les plus gros producteurs, elle comprend une part fixe, liée à la fréquence de collecte, et une part variable, corrélée à la quantité de déchets produits.

Au regard du contexte sanitaire lié à la COVID-19 et son impact sur l'activité économique, il est nécessaire de statuer sur la facturation des acteurs professionnels pour les périodes au cours desquelles des mesures de fermeture sont appliquées.

Ainsi, dans la continuité des décisions déjà prises au cours du dernier trimestre 2020 et dans un souci d'équité au regard du préjudice subi par les professionnels,

Monsieur le Président propose d'exonérer les professionnels assujettis (part forfaitaire ou part fixe/part variable), concernés par une fermeture administrative, pour les périodes administratives officielles sur l'ensemble de l'année 2021 et qui concernent leur activité.

Cette exonération ne s'appliquera uniquement pour les périodes officielles de fermeture administrative survenues en 2021 et justifiées par la pandémie de COVID-19.

L'exonération ne pourra être invoquée lorsque la période de fermeture n'est pas liée à la pandémie de COVID-19, et/ou n'est pas décidée par une personne publique.

De plus, Monsieur le Président précise qu'une nouvelle délibération pourra supprimer, pour l'avenir, une telle exonération.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE l'exonération qui ne s'appliquera uniquement que pour les périodes officielles de fermeture administrative survenues en 2021 et justifiées par la pandémie de COVID-19,

PREND ACTE que cette exonération liée à la Covid-19 pourra être à l'avenir supprimée par délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Déchets ménagers - Tarifs de la redevance spéciale 2022

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale concerne les non-ménages (professionnels, administrations...) qui font appel au service public pour la prise en charge de leurs déchets (assimilables aux ordures ménagères). Elle est actuellement appliquée sur la partie Calvadosienne du territoire.

Cette redevance comprend, pour les producteurs de plus de 100 litres par semaine :

- Une part fixe, liée à la fréquence de collecte ;
- Une part variable, liée à la quantité de déchets produits ;

Les petits producteurs de moins de 100 litres hebdomadaires sont quant à eux facturés sur une base forfaitaire.

Monsieur le Président propose de maintenir les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2022.

	Tarifs 2021	Tarifs proposés 2022
Part fixe (€/an/collecte en semaine)	108 € / an / collecte	108 € / an / collecte
Part fixe (€/an/collecte le dimanche)	162 € / an / collecte	162 € / an / collecte
Part variable (€/an/collecte en semaine)	0,0212 € / litre	0,0212 € / litre
Part forfaitaire pour les petits producteurs (<100L hebdomadaires)	170 € / an	170 € / an

CECI ENTENDU,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DECIDE d'appliquer les tarifs de redevance spéciale suivants pour l'année 2022 :

- Producteurs de plus de 100 litres (hebdomadaire) d'ordures ménagères résiduelles :

- Part fixe (semaine) = 108 € / an/collecte en semaine
 - Part fixe (dimanche) = 162 € / an/collecte le dimanche
 - Part variable (semaine) = 0,0212 € / litre
- Producteurs de moins de 100 litres (hebdomadaire) d'ordures ménagères résiduelles - montant forfaitaire : 170.00 € / an.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention d'accès à la déchèterie de la Croix-Sonnet pour les habitants de Cricqueboeuf et Pennedepie

Monsieur le Président rappelle que les habitants des communes de Pennedepie et de Cricqueboeuf se situent à proximité immédiate de la déchèterie de la Croix Sonnet, à Touques. Celle-ci appartient à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (4CF) et a été inaugurée en début d'année.

Aussi, afin de rationaliser les déplacements des usagers et de faciliter leurs apports en déchèterie, il est proposé de signer une convention avec la 4CF permettant l'accès pour les habitants de ces communes, qui le souhaitent, de sorte à fixer les modalités techniques et financières.

Cette convention s'appuie sur les principes suivants :

- La durée de la convention est d'un an renouvelable ;
- La facturation sera calculée en fonction des dépôts des habitants des deux communes concernées, grâce à une pesée systématique des apports en entrée et sortie de site ;
- Les flux concernés par la facturation sont les suivants :
 - o Encombrants / gravats,
 - o Déchets verts / bois,
 - o Déchets à caractère polluant (ou « déchets dangereux des ménages »).
- Chaque foyer des communes de Cricqueboeuf et Pennedepie aura la possibilité de disposer d'une carte d'accès à la déchèterie de la Croix-Sonnet.

Monsieur le Président précise que la mise en application de cette convention profitera à environ 580 habitants. Elle sera mise en application à la date du 19 juillet 2021.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la convention avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (4CF) permettant l'accès à la déchèterie de la Croix-Sonnet pour les habitants de Cricqueboeuf et Pennedepie,

ACCEPTTE les modalités techniques et financières de ladite convention,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.